



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 49 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012108-0012 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages groupe II (fouisseurs - palourdes) et du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zone 66-01) .....	1
---	---

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012110-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en vigilance de l'ensemble du département des Pyrénées- Orientales pour le suivi de la sécheresse .....	4
--	---

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012103-0012 - AP portant modification de l'AP n °2011339-0006 du 5 décembre 2011 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les terrains nécessaires au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "place du Puig" .....	7
Arrêté N °2012111-0002 - Autorisation pénétrer propriétés privées - IGN .....	10
Arrêté N °2012111-0003 - Autorisation pénétrer propriétés privées - RFF .....	14

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier AMETHYSTE .....	17
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier FERNANDES Marie Rose .....	19
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier FOURNIER Pierre .....	21
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MARTIN Rachel .....	23
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier TDA .....	25



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012108-0012**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages groupe II (fouisseurs – palourdes) et du groupe III (filtreurs – moules) en provenance de l'étang de Salses (zone 66-01)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 82-635 du 2 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012013-0003 du 13 janvier 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zone 66-01) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012016-0001 du 16 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012013-0003 du 13 janvier 2012 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 17 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2012 / 14 du 05/04/2012 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 2012013-0003 du 13 janvier 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zone 66-01) est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 17 avril 2012

Pour le préfet et par délégation  
Po/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012110-0004  
portant mise en vigilance de l'ensemble du  
département des Pyrénées Orientales pour le suivi de  
la sécheresse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n°2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☎COURRIEL : [deltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:deltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales ;**

**Vu l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 28 mars 2012 ;**

**Considérant les indicateurs définis par l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;**

**Considérant que le seuil de vigilance est franchi ;**

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;**

## ARRETE

### Article 1er – Objet

Le département des Pyrénées Orientales est placé en situation de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Échanges entre les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les services producteurs des données utilisées pour la définition des indicateurs sécheresse définis par l'arrêté cadre susvisé, soit Météo France, le Service de Prévision des Crues, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conseil Général des Pyrénées Orientales, l'Agence Régionale de Santé, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon ;
- Réunion du Comité Départemental Sécheresse en tant que de besoin ;
- Information du Préfet du département de l'Aude de la prise d'un arrêté plaçant le département des Pyrénées Orientales en situation de vigilance pour harmonisation des arrêtés départementaux sur le bassin versant de l'Agly et les aquifères du Plio-Quaternaire de la Plaine du Roussillon ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier diffusion sur le site Internet de la préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées sont mobilisés, afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie, ainsi que les compagnies fermières, sont invités à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leurs ressources en eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation à respecter les débits réservés réglementaires.

Les activités industrielles, commerciales et agricoles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, le registre des prélèvements réglementaires devra être rempli régulièrement.

### Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, sauf le cas où l'état de la ressource justifierait soit la levée de la situation de vigilance soit l'introduction de mesures de restriction d'eau.



### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché en mairie de toutes les communes du département des Pyrénées Orientales pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE du Tech, des Nappes du Roussillon, du bassin versant de l'Agly, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et au Contrat de rivière Sègre pour information.

Ces informations seront soumises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée d'au moins un an.

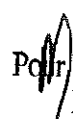
### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets de Prades et Céret, le Directeur Département des Territoires et de la Mer, le Directeur de Météo France, le Directeur du Service de Prévision des Crues, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Président du Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du Tech, le Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Agly, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, le Directeur du Contrat de Rivière Sègre, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires du département des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :

**Marie MARTINEZ**

AP Cessibilité îlot 2 place Puig (modif)

2012-04-12.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 avril 2012

### COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°2012103-

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011339-0006 du 5 décembre 2011 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de Perpignan

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011257-0002 du 14 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011339-0006 du 5 décembre 2011 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** la correspondance de M. le maire de Perpignan du 21 mars 2012 relative à l'erreur matérielle concernant les coordonnées de la SCI DU LAVOIR, propriétaire des lots 1 des parcelles AD 23 et AD 24 ;
- Considérant** que Monsieur Christian LHERAULT, gérant de la SCI DU LAVOIR, a accusé réception de la notification de l'arrêté n°2011143-0009 du 23 mai 2011 prescrivant l'ouverture des d'enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la DUP ;

././.

**Considérant** que Maître Nicole BRINGMANN, conseil de Monsieur LHERAULT, a inscrit des observations dans le registre d'enquête publique en sa qualité de "*représentante des intérêts de M. LHERAULT et de la SCI DU LAVOIR*";

**Considérant** que compte tenu de ces éléments, la procédure de notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire n'est pas entachée d'irrégularité puisque le propriétaire concerné a pu faire part part, en temps utile, de ses observations au cours de l'enquête ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2011339-0006 du 5 décembre 2011 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de Perpignan est modifié, pour ce qui concerne les parcelles AD 23 et AD 24, conformément au tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le délai de validité du présent arrêté expire le 4 juin 2012, la durée de validité de l'arrêté n°2011339-0006 du 5 décembre 2011 restant inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**- ETAT PARCELLAIRE RECTIFICATIF -**

**COMMUNE  
DE  
PERPIGNAN**

**QUARTIER SAINT-JACQUES  
OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE**

**DEMOLITION DES IMMEUBLES DE L'ILOT 2 PLACE DU PUIG EN VUE  
DE LA REALISATION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

SECTION	CADASTRE N°	ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE EN m²	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AD	24	48, rue Saint François de Paule	bâti	<u>LOT 1</u>  SCI DU LAVOIR enregistrée au RCS de PERPIGNAN n° B 399 549 740 domiciliée 57, rue de l'Anguille à PERPIGNAN Gérant : Christian LHERAULT	40 m²	40 m²
AD	23	3, place du Puig	non bâti	<u>LOT 1</u>  SCI DU LAVOIR Enregistrée au RCS de PERPIGNAN n° B 399 549 740 domiciliée 57, rue de l'Anguille à PERPIGNAN Gérant : Christian LHERAULT	50 m²	50 m²

**VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 12 AVR. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Perpignan, le 20 AVR. 2012

**ARRETE N°**

Portant autorisation pour les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (I.G.N.) de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes des PYRENEES ORIENTALES

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
✉ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les article 322-2 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 521-1 et R 521-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1981 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU la demande présentée par M. le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière , en date du 12 janvier 2012, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département ;

.../...

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1.** Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2.** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3.** Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'institut géographique national en tant que de besoin.

**ARTICLE 4.** -Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, notifiée au propriétaire concerné, et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 5.** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées, et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut national de l'information géographique et forestière (Service géodésie/nivellement - Bureau des servitudes - 73 avenue de Paris - 94165 SAINT MANDÉ CEDEX).

.../...

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les sous-préfet de CERET et PRADES, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et M. le directeur de l'institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

\*\*\*\*\*

**Code pénal Article 322-2**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

\*\*\*\*\*

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par  
L'exécution de travaux publics

*Article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>)* - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la maine des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

**Code pénal Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales

Perpignan, le

20 AVR. 2012

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
☎ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

**ARRETE N°:**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à l'occupation temporaire des terrains afin de procéder à des  
opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques, d'impact et  
d'environnement, dans le cadre des travaux et des études du projet  
Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan**

**COMMUNES DE BAHU, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-  
PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE,  
SALSÉS-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOUGES et  
VILLENEUVE-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** le décret n° 92-355 du 1er avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 90-1-1663 du 8 juin 1990 et n° 91-1-3847 du 27 décembre 1991, définissant le périmètre d'études pour la réalisation du projet T.G.V. LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

**VU** la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 9 mai 1995 approuvant l'avant projet sommaire du T.G.V. LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

**VU** le débat public qui s'est déroulé du 3 mars au 3 juillet 2009 ;

...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard | 04.68.51.68.68

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la décision ministérielle du 14 novembre 2011 validant la zone de passage préférentielle ;

VU la demande présentée le 13 avril 2012 par le directeur régional Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France en vue d'autoriser le personnel et celui des entreprises mandatées par RFF à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques, d'impact et d'environnement dans la zone de passage sus désignée, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder aux zones d'intervention ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### **-ARRETE-**

**Article 1 :** Le personnel de Réseau Ferré de France (RFF) et celui des entreprises mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BAHU, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOULPERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSÉS-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques, d'impact et d'environnement dans le cadre du projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan dans la zone de passage préférentielle, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder aux zones d'intervention .

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y pratiquer des investigations ou autres travaux (carottages) ou opérations que la réalisation du projet rendraient indispensables.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de chacune des communes concernées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété

Chacun des intervenants chargés de la réalisation des études ou autres travaux ou opérations sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** Les maires, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de BAHO, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSES-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOUGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional de Réseau Ferré de France (Direction Régionale Languedoc-Roussillon, 185 rue Léon Blum, BP 9252 – 34043 Montpellier Cedex 1).

**Article 8 :** Le présent arrêté, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture, MM. les maires de BAHO, BAIXAS, ESPIRA-DE-L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SALSES-LE-CHATEAU, LE SOLER, TOULOUGES et VILLENEUVE-LA-RIVIERE, M. le directeur régional Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 AVR. 2012  
LE PREFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le

**N° SAP/ 750662546**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur CHALLANCIN Gérard, le 11 avril 2012 en sa qualité de représentant légal de la personne morale,

dont le siège social est situé – 4 rue Beausoleil – 66670 BAGES.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AMETHYSTE, sous le n° SAP 750662546, avec une date d'effet au 11 avril 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,



*[Signature]*  
Christine FRANC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 750629578**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame FERNANDES Marie-Rose, en sa qualité d'entrepreneur individuel le 08 avril 2012,

pour l'entreprise MENAGE ET VOUS dont le siège social est situé – 11 rue Constantin – 66200 ELNE.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MENAGE ET VOUS, sous le n° SAP 750629578, avec une date d'effet au 08 avril 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 750015844**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur FOURNIER Pierre, le 11 avril 2012 en sa qualité d'entrepreneur individuel.

Le siège social est situé – 10 rue Jean de La Bruyère – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HOME SERVICES 66, sous le n° SAP 750015844, avec une date d'effet au 11 avril 2012.



La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 750638793**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 09 avril 2012 par Madame MARTIN Rachel, en sa qualité de responsable de l'entreprise AIDE A DOMICILE dont le siège social est situé – 5 rue de l'église – 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AIDE A DOMICILE, sous le n° SAP 750638793, avec une date d'effet au 09 avril 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 518849377**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur ARMANTE Dominique, le 08 mars 2012 en sa qualité de représentant de personne morale,

le siège social est situé – 3-5 rue de la Corse – 66000 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TDA, sous le n° SAP 518849377, avec une date d'effet au 08 mars 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *télé / visio assistance.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANC